



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

PB

Date de l'annonce publique de la séance:
05.10.2015

Date de la convocation des conseillers :
05.10.2015

point de l'ordre du jour no:

2

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 16 octobre 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Weidig, Bofferding, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers
Espen, secrétaire général

Absents: Knaff, Wohlfarth, Hansen, Bernard, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Transaction extrajudiciaire - BVT BELLMANN S.à.r.l.

Considérant qu'au courant de l'année 2010, sans préjudice quant à la date exacte, la société BVT BELLMANN a été chargée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE de la réalisation de travaux d'installations sanitaires et d'installations H.V.A.C. (chauffage, ventilation et climatisation) dans le cadre d'un marché public relatif à la transformation de l'école et de la maison relais à Esch-Lallange ;

Vu que par exploit d'huissier du 27 mars 2013, la société BVT BELLMANN a assigné l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, en vue de la voir condamner au paiement des sommes de 163.866,36 € TTC au titre de factures « *Installations H.V.A.C.* », 42.938,21 € TTC au titre de factures « *Installations sanitaires* », majorées des intérêts légaux suivant les articles 3 et 5 (1) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ainsi que 20.000,00 € à titre d'indemnité du fait de la prolongation des travaux, outre les frais de procédure et condamnation aux frais ;

Considérant que cette affaire a été inscrite auprès de la 10^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro de rôle 153.140 ;

Considérant que suivant courrier du 28 février 2014, l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE a proposé de payer la somme de 147.718,40.-€ à la société BVT BELLMANN, pour solde de tout compte ;

Considérant que des échanges s'en sont suivis dans le cadre de la procédure écrite ;

Considérant que la société BVT BELLMANN revendiquait, au titre des diverses sommes ci-dessus, le paiement de travaux réalisés dans l'intérêt de la transformation de l'école et de la maison relais à Esch-Lallange ;

Considérant que pour s'opposer au paiement de ces sommes, l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE a notamment fait valoir les contestations suivantes :

- la société BVT BELLMANN a manqué à ses obligations contractuelles et en particulier à ses obligations d'exécuter et d'achever les travaux qui lui ont été confiés conformément aux règles de l'art et dans les délais impartis
- le bureau RMC CONSULTING, chargé notamment du contrôle technique des installations quant à leur conformité par rapport aux plans d'ingénieur et aux commandes, ainsi que du contrôle de l'élimination des vices constatés lors des réunions et réceptions, a consigné de nombreuses observations et doléances quant aux prestations de la société BVT BELLMANN tout au long de l'exécution du marché
- les délais fixés par l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE pour l'achèvement des travaux n'ont jamais été respectés par la société BVT BELLMANN
- les montants réclamés n'ont jamais été approuvés par le bureau RMC CONSULTING et ont été contestés tant dans leur principe que dans leur quantum
- l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE a été contrainte de charger une entreprise tierce de l'achèvement des travaux, respectivement du redressement des désordres et autres malfaçons ;

Vu ses conclusions du 13 novembre 2014, l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE a sollicité à titre reconventionnel la condamnation de la société BVT BELLMANN à lui verser la somme de 87.549,43 € correspondant aux coûts d'achèvement des travaux et de remise en état des désordres les affectant ;

Considérant que c'est sur ces entrefaites que les parties ont, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, entamé des pourparlers confidentiels aux fins de mettre éventuellement fin au litige à l'amiable ;

Considérant qu'après en avoir longuement débattu, les parties en sont arrivées à la conclusion que la technicité du dossier aurait pour conséquence de grever considérablement le coût global de l'affaire et qu'il était dans l'intérêt commun, moyennant des concessions réciproques, de convenir d'une solution acceptable pour chaque partie ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
par 14 voix oui et 1 abstention

la convention transactionnelle suivante :

Article 1 :

Le litige entre parties prendra fin par le règlement par l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE à la société BVT BELLMANN de la somme de 227.309,94 €.

Cette somme sera virée sur le compte-tiers IBAN LU06 0021 1805 1819 1400 de BVT Bellmann S.à r.l. auprès de la Banque Internationale à Luxembourg (BIC : BILLLULL), dans les quinze jours qui suivent la date d'approbation de la présente convention par le Grand-duc, conformément à l'article 8 ci-après.

Article 2 :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE renonce à ses demandes reconventionnelles, respectivement à sa demande en condamnation de la société BVT BELLMANN à lui verser la somme de 87.549,43 € correspondant aux coûts d'achèvement des travaux et de remise en état des désordres les affectant, ainsi qu'à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Article 3 :

En contrepartie, la société BVT BELLMANN s'engage à faire rayer sans réserve l'affaire pendante entre parties devant la 10^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, inscrite au rôle sous le numéro 153.140, dès réception de la somme de 227.309,94 € sur le compte-tiers de son mandataire.

Article 4:

Le paiement de la somme définie à l'article 1 de la présente transaction interviendra pour solde de tous comptes entre parties.

Article 5 :

Moyennant exécution de la présente convention transactionnelle, les parties reconnaissent qu'elles n'ont plus l'une vis-à-vis de l'autre à faire valoir de prétentions et qu'elles renoncent l'une à l'égard de l'autre à toute revendication et/ou action judiciaire présente et future en ce qui concerne les travaux de transformation de l'école et de la maison relais à Esch-Lallange, cette renonciation n'incluant toutefois pas les garanties décennales applicables aux travaux en question et qui n'ont pas fait l'objet de modification par la suite de la part d'une entreprise tierce.

La présente transaction tient lieu de procès-verbal de réception définitive et sans réserves des travaux réalisés par BVT BELLMANN S.à.r.l. dans le cadre du marché public relatif à la transformation de l'école et de la maison relais à Esch-Lallange. Les parties s'accordent pour fixer la date de la réception définitive des travaux au 15 février 2012. C'est également cette date qui est à prendre en compte pour le calcul des délais d'action en matière de garanties légales applicables aux travaux en cause. La réception expresse des travaux au 15 février 2012 est de rigueur et exclut tout autre mode de réception des travaux, notamment toute réception tacite.

Article 6 :

Chaque partie exécutera la présente convention de bonne foi.

Article 7 :

Chaque partie reconnaît que la présente convention transactionnelle est le résultat de concessions réciproques.

Article 8 :

Compte tenu du fait que la transaction est conclue par une commune luxembourgeoise, il y a lieu à application de l'article 2045 alinéa 3 du Code civil, selon lequel « *les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Grand-Duc* ».

Il s'ensuit que, par application de la loi, la présente transaction est conclue sous la condition suspensive qu'elle recueille l'agrément du Grand-Duc.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE se chargera des formalités nécessaires pour obtenir l'aval du Grand-Duc.

La présente transaction est également soumise à l'approbation du conseil communal avant de pouvoir produire le moindre effet.

Article 9 :

Si une stipulation prévue à la présente convention devait être contraire à une disposition impérative ou d'ordre public, ou encore si une stipulation devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, une telle stipulation nulle et/ou sans effet ne pourra en aucun cas affecter la validité des autres dispositions de la présente convention. La stipulation nulle ou dépourvue d'effets sera remplacée pour autant que possible, par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle et reflétant l'esprit initial qui se trouve à la base de la présente convention.

Article 10 :

La présente convention est régie par le droit luxembourgeois et en cas de contestation elle relève de la juridiction exclusive des tribunaux luxembourgeois.

Article 11 :

La présente convention est faite en deux originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

La présente convention comprend 5 pages et 11 articles et forme une convention globale entre l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE et la société BVT BELLMANN concernant les sujets qui y sont traités.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.11.2015
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

La bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character, written over the text 'Le secrétaire général'.A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over the text 'La bourgmestre,'.